

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/05/95

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM
. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
(pour information)

Réf. :

DGR n° 40/95 - ACCG n° 13/95

Plan de classement :

50

Objet :

APPLICATION DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE FRANCO-PHILIPPINE
DU 7 FEVRIER 1990

Pièces jointes :

0 4

Liens :

Date d'effet :

1er novembre 1994

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / M. ADAM - M. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable/Contrôle de Gestion

03/05/95

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM
. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
Monsieur le Médecin Chef de LA REUNION
(pour information)

Objet : Application de la Convention de Sécurité Sociale Franco-Philippine
du 7 février 1990.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les deux arrangements administratifs concernant la Convention de Sécurité Sociale Franco-Philippine signée à Manille le 7 février 1990 et entrée en vigueur **le 1er novembre 1994** (Cf Décret n° 94-987 du 8 novembre 1994 - Journal Officiel du 16 novembre 1994) ainsi que la lettre ministérielle n° 9 du 13 février 1995 relative à la mise en oeuvre de la Convention précitée.

La Convention couvre les risques invalidité, vieillesse, décès et accidents du travail maladies professionnelles, mais ne concerne pas les risques maladie - maternité.

Vous trouverez également une analyse des principales dispositions de ces textes.

Le Directeur
de la Gestion du Risque,

L'Agent Comptable,

JP. PHELIPPEAU

A. BOUREZ

Annexe 1 : Convention Franco-Philippine du 07 février 1990

Annexe 2 : *Circulaire Ministérielle N° DSS/DCI/95/09 du 13 février 1995*

Annexe 3 : Arrangement administratif N°1

Annexe 4 : Formulaire de la Convention du 07 février 1990 non intégrés dans la base.

CONVENTION FRANCO-PHILIPPINE DU 7 FEVRIER 1990

I - TEXTES APPLICABLES

- Convention de Sécurité Sociale Franco-Philippine signée le 7 février 1990
(Journal Officiel du 16 novembre 1994 - Décret n° 94-987 du 8 novembre 1994).
- Arrangement administratif général du 7 février 1990.
- Arrangement administratif complémentaire n° 1 fixant des modèles de formulaires bilatéraux du 7 février 1990.

II - DATES D'EFFET

- Convention du 7 février 1990 : le 1er novembre 1994.
- Arrangement administratif général du 7 février 1990 : le 1er novembre 1994.
- Arrangement administratif complémentaire du 7 février 1990 : le 1er novembre 1994.

III - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET MATERIEL

31 - Territoires

En ce qui concerne la France : les territoires des départements européens et des départements d'Outre-Mer de la République française, y compris leurs eaux territoriales ainsi que la zone située au delà de la mer territoriale sur laquelle la France peut exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques.

En ce qui concerne les Philippines : le territoire tel que défini dans la Constitution Philippine de 1987, y compris ses eaux territoriales ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle les Philippines peuvent exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques.

32 - Législations concernées

321 - *En France*

- a) La législation fixant l'organisation de la Sécurité Sociale,
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicables :
 - . aux travailleurs salariés des professions non agricoles,
 - . aux travailleurs salariés des professions agricoles;
- c) La législation relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- d) la législation relative aux prestations familiales,
- e) Les législations relatives à des régimes spéciaux de Sécurité Sociale en tant qu'ils concernent les risques et prestations couverts par les législations énumérées ci-dessus, à l'exclusion toutefois du régime spécial de la fonction publique,
- f) La législation relative au régime des gens de mer.

322 - *Aux Philippines*

- a) La vieillesse,
- b) L'invalidité,
- c) Le décès et les survivants,
- d) L'incapacité de travail temporaire due à une maladie ou à un accident non professionnel,
- e) La maternité,
- f) Les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

IV - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

a) Le terme travailleur désigne :

Pour la France : une personne exerçant une activité salariée ou assimilée au sens de la législation française,

b) Pour les Philippines : un salarié tel que défini par la législation de Sécurité Sociale des Philippines.

c) Les réfugiés et les apatrides,

d) Les ayants droit des personnes énumérées ci-dessus.

V - ASSUJETTISSEMENT

51 - Principe

Législation du pays d'emploi.

52 - Dérogations

- . Les travailleurs salariés détachés par leur employeur sur le territoire ou sur un navire de l'autre Etat contractant.
- Le personnel navigant des entreprises publiques ou privées de transports aériens internationaux est soumis à la législation de l'Etat sur lequel l'entreprise a son siège.

VI - DETACHEMENT

61 - Période initiale - Durée 3 ans

62 - Personnes visées - Aucune condition de nationalité dès lors que les personnes concernées seraient soumises en même temps aux législations des deux Etat contractants.

63 - Maintien à la législation française - travailleurs + ayants droit

- . travailleurs détachés par leur entreprise : attestation - formulaire SE 220-01
- . personnel navigant des entreprises de transport aérien : attestation - formulaire SE 220-02

64 - Droit aux prestations des assurances maladie - maternité - AT/MP

Les prestations en nature sont servies par la Caisse d'affiliation au taux et suivant les modalités prévues par la législation appliquée par la Caisse.

Les prestations en espèces sont servies par la Caisse d'affiliation.

65 - Prolongation - durée 3 ans

651 - Formalités

Il convient de noter que la prolongation au-delà de la période de 3 ans n'est pas **soumise à l'accord préalable de l'Etat d'accueil**.

Elle s'effectue selon les conditions définies par l'article R 761-1 du Code de la Sécurité Sociale.

652 - Attestation : formulaire SE 220 - 01

653 - Service des prestations : voir § 64

VII - PERSONNES EXCLUES DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION FRANCO-PHILIPPINE

71 - Les personnes visées par l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18.04.61 et 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24.04.63.

72 - Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés.

73 - Les personnels salariés des postes diplomatiques et consulaires autres que ceux visés aux § 71 et 72, de même que les travailleurs au service personnel des agents des postes diplomatiques peuvent opter pour l'application de la législation de l'Etat

représenté à la condition qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou aient été antérieurement affiliés au régime de Sécurité Sociale dudit Etat.

Le droit d'option peut être exercé à tout moment au cours de l'activité de l'intéressé mais il ne peut être effectué **qu'une seule fois auprès de la CPAM de Paris**.

L'exercice du droit d'option est exercé au moyen du formulaire SE 220-03.

VIII - ASSURANCE MALADIE - MATERNITE - DECES (ARTICLE 10 DE LA CONVENTION)

Les risques maladie - maternité - décès ne sont pas couverts par la Convention.

Toutefois, l'article 10 de la Convention prévoit une totalisation des périodes d'assurance qui s'applique aux risques maladie - maternité - décès.

On peut donc prendre en considération les périodes de l'autre Etat pour l'ouverture des droits en maladie, maternité et décès pour les prestations en nature et en espèces, mais à condition que le travailleur ait repris **une activité salariée** dans le nouvel Etat.

Le formulaire à utiliser dans cette hypothèse est le SE 220-04.

IX - INVALIDITE (ARTICLE 15 DE LA CONVENTION ET ARTICLES 11 A 15 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)**91 - Législation applicable**

La pension est liquidée conformément à la législation dont relevait l'assuré au moment où est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité et compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance ou assimilées si nécessaire.

Formulaire S 220-07.

92 - Présentation de la demande (article 11 de l'Arrangement Administratif)

Elle doit être adressée à l'Institution dont relevait l'intéressé au moment où est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

Toute demande de prestation est réputée avoir été reçue par l'Institution de chacune des deux parties à la date à laquelle elle a été reçue par l'une d'elles.

93 - Charge de la pension

La charge de la prestation d'invalidité est assurée par l'Institution compétente aux termes de cette législation.

94 - Calcul du montant de la pension française (article 19 de la Convention)

Il s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance. Le salaire moyen est calculé sur la base des salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de l'Etat compétent.

95 - Détermination du degré d'invalidité

L'Institution compétente a toujours la possibilité de faire procéder à l'examen de l'intéressé par ses propres services médicaux.

Formulaire SE 220-08.

96 - Notification de la décision

Il appartient à l'Institution compétente de notifier à l'intéressé la décision prise, par lettre recommandée avec accusé de réception.

97 - Rapport de contrôle

L'institution débitrice de la pension peut demander à l'Institution du pays de résidence du pensionné de faire procéder au contrôle administratif du pensionné.

Formulaire SE 220-09.

X - ASSURANCES VOLONTAIRES (ARTICLE 21 DE LA CONVENTION ET ARTICLE 16 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

Il est reconnu la possibilité de s'affilier aux assurances volontaires prévues dans le pays de résidence. Pour l'adhésion à ces assurances, il peut être tenu compte des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans l'autre pays.

XI - CONTROLE MEDICAL ET ADMINISTRATIF DES TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES (ARTICLES 5 et 6 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

Ce contrôle peut être demandé par l'Institution débitrice auprès de l'Institution de l'Etat de résidence du titulaire.

Formulaire 220-08 Contrôle médical.

Formulaire SE 220-09 Contrôle administratif.

XII - EXPORTATION DES PRESTATIONS (ARTICLE 11 DE LA CONVENTION)

Les prestations à caractère contributif en espèces d'invalidité, les rentes AT-MP et les allocations de décès ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction de droits, ni d'aucune réduction, modification, suspension, annulation ou forclusion en raison de la résidence sur l'autre Etat.

XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (ARTICLE 31 DE LA CONVENTION)

Il est prévu que la Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure au 1er novembre 1994 ; mais les périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la présente Convention sont prises en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par la Convention.

Aux fins de l'application de l'article 6 a, les personnes dont la période de travail sur l'un des territoires a commencé le 1er novembre 1994 sont censées avoir commencé leur activité à la date d'entrée en vigueur soit le 1er novembre 1994. Ainsi, la durée du détachement commence à courir à compter du 1er novembre 1994.

Toute prestation non liquidée ou suspendue sous l'empire de la législation interne de l'un ou l'autre des Etats contractants mais qui doit être payée en vertu de la Convention doit être liquidée ou rétablie à compter du 1er novembre 1994 sauf si elle a donné lieu à **un règlement en capital**.

Tel peut être le cas notamment pour un Philippin titulaire d'une rente accident du travail de retour dans son pays d'origine qui aura obtenu un règlement en capital de sa rente (Cf. a L 434-20 du Code de la Sécurité Sociale) mais qui ne pourra recevoir en invoquant la convention de nouveau le versement d'arrérages de rente AT et ce d'autant plus que les Philippines n'ont pas ratifié la Convention n° 19 de l'OIT de 1925.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE NO. 1
FIXANT LES MODELES DE FORMULAIRES SERVANT A L'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE DU 7 FEVRIER 1990
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES.

En application de l'article 23 paragraphe 2 a) de la Convention de sécurité sociale du 7 février 1990 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la république des Philippines et de l'article 21 de l'Arrangement administratif du 7 février 1990 relatif à l'application de ladite Convention, les autorités compétentes françaises et philippines, sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1

Pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 7 février 1990 et de l'Arrangement administratif du 7 février 1990, les modèles de formulaires ci-après ont été arrêtés d'un commun accord :

- SE 220-01 : Certificat de détachement ;
- SE 220-02 : Certificat de maintien au régime de sécurité sociale du pays du siège de l'entreprise - Personnel navigant des entreprises de transport aérien ;
- SE 220-03 : Exercice du droit d'option ;
- SE 220-04 : Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance;
- SE 220-05 : Attestation concernant la carrière d'assurance (Assurance vieillesse) ;
- SE 220-06 I : Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivant (Liquidation séparée par l'institution d'instruction) ;
- SE 220-06 II : Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivant (Liquidation par totalisation-proratisation par l'institution d'instruction) ;
- SE 220-07 : Demande de pension d'invalidité ;
- SE 220-08 : Rapport médical ;
- SE 220-09 : Rapport sur la situation d'un pensionné d'invalidité ou d'un pensionné de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail.

Article 2

Le présent Arrangement administratif complémentaire prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention de sécurité sociale du 7 février 1990.

Fait à Manille, le 7 février 1990, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour les Autorités
compétentes françaises

Pour l'autorité
compétente philippine

Alain MEURINNE

Monique ROUSSEAU

José L. CUISIA, Jr.

Chargé des questions Internationales de
Sécurité Sociale au Ministère de l'Agricu